

Convention collective

**IDCC : 1634. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Côtes-d'Armor)
(5 avril 1991)**

(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)
(Etendue par arrêté du 11 mars 1992,
Journal officiel du 24 mars 1992)

ACCORD DU 20 JUIN 2014

**RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
POUR L'ANNÉE 2014**

NOR : ASET1450906M
IDCC : 1634

Entre :

L'UIMM Côtes-d'Armor,

D'une part, et

La CFDT ;

La CFE-CGC ;

La CFTC,

D'autre part,

il a été convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

En application de l'accord du 5 avril 1991 portant création d'un barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA) annexé à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2014 pour la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires est fixé en annexe au présent avenant.

Article 2

Les modalités d'application de ces taux effectifs garantis annuels (TEGA) sont celles définies par l'accord départemental susvisé du 5 avril 1991.

Article 3

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du Smic en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

Certains mensuels bénéficieront de majorations de leur taux effectif garanti annuel (TEGA) du fait de la conclusion d'un forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles 13.3

et 14.3 de l'accord national de la métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par l'accord national de la métallurgie du 3 mars 2006.

Les dispositions du présent accord concernant les taux effectifs garantis annuels (TEGA) prendront effet le 1^{er} juillet 2014 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2014 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} juillet 2014.

En cas d'arrivée en cours d'année 2014 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juillet 2014, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juillet 2014, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront *pro rata temporis*.

L'indemnité de panier fixée à l'article 23 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor est revalorisée au 1^{er} juillet 2014 eu égard à la présente révision du barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Article 4

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Article 5

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'union des industries et métiers de la métallurgie des Côtes-d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 juin 2014.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA) pour l'année 2014

Base : 151,67 heures mensuelles pour 35 heures de travail hebdomadaires.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	TEGA
I	1	140	17 432
	2	145	17 484
	3	155	17 642
II	1	170	17 768
	2	180	17 908
	3	190	18 304
III	1	215	18 807
	2	225	18 993
	3	240	19 716
IV	1	255	20 454
	2	270	21 593
	3	285	22 658
V	1	305	24 087
	2	335	26 228
	3	365	28 517
		395	30 818

La présente grille correspond à une revalorisation de 2,6 % des taux effectifs garantis annuels (TEGA) résultant du précédent accord en date du 15 octobre 2012.